

DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des
Affaires Générales
Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

Matière : Autres domaines de compétences
Sous matière : Autres domaines de
compétences des communes

Objet : Attribution d'une concession
dans le cimetière de L'OUEST

N° de plan : OUEST 3 - C 7

TERRAIN 4.5 M² N °3864/332

Décision N°2023-114

Publié le : 18 AVR. 2023

Le Maire de Castelnaudary,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Vu la décision 2022-292 du 21 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par M. Mahefasoa, Olivier DONNAVAN demeurant 4 allée guy huvé à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (Bouches-du-Rhône) Mme FARAMALALANIAINA RAMANITRARILAMBO demeurant 4 Allée Guy Huvé à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (Bouches-du-Rhône),

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 4,5 M² dans le cimetière de L'OUEST à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille DONNAVAN

DECIDE

Article 1.- il est accordé, dans le cimetière de L'OUEST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée de 50 années, à compter du lundi 17 avril 2023

Article 2.- Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

Article 3. Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision

Article 4.-La concession est accordée moyennant la somme totale de sept cent soixante quinze Euros hors taxes

Article 5.- Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

Article 6.-Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 7.-La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 8.-La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Castelnaudary, le lundi 17 avril 2023

Le Maire,



Patrick MAUGARD

Publication le

21 AVR. 2023